



RÉGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

Le Président

Député européen

RM/Réf.
DTSI/2017



Madame Patricia GRANET-BRUNELLO
Présidente
Provence Alpes Agglomération
4 rue Klein
04000 DIGNE-LES-BAINS

Marseille, le 3 AOUT 2017

ORIGINAL	<input type="checkbox"/>	2318
TRANSMIS LE		
A:		
POUR INFORMATION	<input checked="" type="checkbox"/>	
POUR SUIVI	<input checked="" type="checkbox"/>	
COPIE	<input type="checkbox"/>	E. Gallo
TRANSMISE LE		2318
A:		Darie (scan)
POUR INFORMATION	<input type="checkbox"/>	
POUR SUIVI	<input type="checkbox"/>	

B. Rossi
A. Rouner

Madame la Présidente,

J'ai le plaisir de vous adresser, à titre de notification, un exemplaire signé de la convention relative aux modalités du transfert de la compétence transport, établie entre la Région Provence-Alpes-Côte d'Azur et la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération approuvée par délibération n° DEB 17-461 de l'Assemblée régionale réunie le 7 juillet 2017.

Je vous prie de croire, Madame la Présidente, à l'assurance de mes respectueux hommages.

Renaud MUSELIER

.../...

ANNEXE 3

Région



Provence-Alpes-Côte d'Azur

PROVENCE-ALPES
AGGLOMÉRATION

CONVENTION RELATIVE AUX MODALITES DU TRANSFERT DE LA COMPETENCE TRANSPORT

ENTRE

LA REGION PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR

ET

LA COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION PROVENCE
ALPES AGGLOMERATION

ENTRE

La Région Provence-Alpes-Côte d'Azur, dont le siège est situé à Marseille, en l'Hôtel de Région, 27, place Jules Guesde, 13481 MARSEILLE CEDEX 20, représentée par Monsieur Renaud MUSELIER, Président du Conseil régional, agissant en vertu de la délibération du Conseil régional n° *DEB. 17-461 du 7 juillet 2017.*

Ci-après dénommée « la Région »

ET

La Communauté d'Agglomération Provence Alpes Agglomération, dont le siège est situé 4 rue Klein - 04000 Digne les Bains, représentée par Madame Patricia GRANET-BRUNELLO, Présidente, agissant en vertu de la délibération du Conseil communautaire n°... du ...,

Ci-après dénommée « la Communauté d'agglomération »

Il a été convenu ce qui suit :

Préambule

Depuis le 1^{er} janvier 2017, la Région est devenue autorité organisatrice des transports non urbains réguliers ou à la demande puis à compter du 1^{er} septembre 2017, la Région aura la responsabilité de l'organisation et du fonctionnement des transports scolaires.

La Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération créée le 1er janvier 2017 dispose d'un délai d'un an soit au 1er janvier 2018 pour se substituer dans les droits et obligations de la Région pour l'organisation des services scolaires et réguliers.

La Communauté d'agglomération est compétente sur l'ensemble des services de transport intégralement compris dans son ressort territorial. Le transfert des charges porte sur la politique publique d'organisation des services non urbains réguliers ou à la demande et d'organisation des transports scolaires hors transport des élèves handicapés à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

La Région et le Département ont souhaité un transfert global de l'organisation des services scolaires et réguliers à la date unique du 1^{er} septembre 2017.

La Région et la Communauté d'agglomération ont souhaité un transfert à la même date du 1^{er} septembre 2017.

Compte tenu de l'imbrication des services, la Communauté d'agglomération et la Région souhaitent s'accorder sur des dispositions spécifiques durant une période de transition.

Article 1 : Objet de la convention

La présente convention a pour objet de :

- lister les services transférés à la Communauté d'agglomération ;
- fixer les modalités du transfert et définir les conditions de financement des transports réguliers et scolaires internes au ressort territorial de la Communauté ;
- définir le montant de la compensation financière annuelle versée à la Communauté d'agglomération par la Région à compter du 1^{er} septembre 2017 ;
- définir les dispositions transitoires de nature à assurer la continuité du service public compte tenu de l'imbrication des services et déterminer les modalités de calcul de la compensation que la Communauté d'agglomération devra verser à la Région à compter du 1^{er} septembre 2017.

Article 2 : Services transférés à la Communauté d'agglomération

La Communauté d'agglomération est compétente sur l'ensemble des services de transport intégralement compris dans son ressort territorial. Le transfert des charges porte sur la politique publique d'organisation des services non urbains réguliers ou à la demande et d'organisation des transports scolaires hors transport des élèves handicapés à l'intérieur du ressort territorial de la Communauté d'agglomération.

D'un point de vue contractuel, les lignes et les services scolaires font partie d'un lot transféré totalement ou partiellement à la Communauté d'agglomération.

2.1 Lignes régulières internes

N° de lot DSP	N° de Ligne	Intitulé	Exploitant	Transfert du lot à la CA
2	D1	La Javie - Digne les Bains	Scal	Partiel
2	SE1	Selonnet-Seyne les Alpes	Scal	Partiel
2	D3	Champtercier - Digne les Bains	Payan	Partiel
2	D4	La Robine - Digne les Bains	Payan	Partiel
2	D5	Thoard - Digne les Bains	Scal	Partiel
		5 lignes		

2.2 Lignes régulières entrantes et sortantes

N° de lot DSP	N° de Ligne	Intitulé	Exploitant	Transfert du lot à la CA
2	U1	Barcelonnette - Digne les Bains	Scal	Partiel
2	D2	Riez - Digne les Bains	Scal	Partiel
5	BV1	Moustiers Sainte Marie - Roumoules - Riez	Voyages Sumian	Non transféré
3	S1	Sisteron - Digne les Bains	Payan	Non transféré
2	SE2	Seyne les Alpes - La Bréole	Scal	Partiel
		5 lignes		

2.3 Services scolaires internes

Marchés Publics N° de lot	N° de service	Intitulé	Exploitant	Transfert du lot à la CA
Bassin de Digne				
1	000.002	Le Chaffaut Saint-Jurson - Digne les Bains	Scal	Total
1	113.001	Marcoux - Digne	Payan	Total
1	255.001	Digne les Bains - LEGTA Carmejane	Payan	Total
1	263.001	Beaujeu - La Javie - Digne	Scal	Total
4	021.001	Barras - Mirabeau	Scal	Total
4	217.001	Thoard - <i>les écarts</i>	Scal	Total
17	084.001	Estoublon - Bras d'Asse	Voyages Sumian S/Traitant Taxi de la Vallée de l'Asse	Partiel
Régie	036.001	Le Brusquet - La Javie - Digne les Bains	Le Brusquet	Total
Régie	047.001	Champtercier - <i>les écarts</i>	Champtercier	Total
Bassin de CASA				

Régie	149.001	Peyruis - <i>les écarts</i>	Peyruis	Total
22	248.001	Desserte du collège C Reymond	Transdev-Bremond	Partiel
22	248.002	Desserte du collège C Reymond	Transdev-Bremond	Partiel
22	248.006	Desserte du collège C Reymond	Transdev-Bremond	Partiel
22	248.010	Desserte du collège C Reymond	Transdev-Bremond	Partiel
22	248.011	Desserte du collège C Reymond	Transdev-Bremond	Partiel
Bassin de Seyne les Alpes				
14	126.001	Montclar - <i>Les écarts</i>	Scal	Total
14	252.001	Montclar - Seyne les Alpes	Scal	Total
14	252.002	Auzet - Seyne les Alpes	Scal	Total
14	252.003	Auzet - Seyne les Alpes	Scal	Total
1	252.004	Barles - Digne les Bains	Scal	Total
14	252.005 205.002	<i>Sainte Rose</i> - Seyne les Alpes	Scal	Total
14	252.006 205.003	<i>Pompiery - La Gineste</i> - Seyne les Alpes	Scal	Total
14	252.007 205.004	<i>Saint Antoine</i> - Seyne les Alpes	Scal	Total
Régie	205.001 252.008	<i>Couloubroux</i> - Seyne les Alpes	Seyne les Alpes	Total
Régie	203.001	Selonnet - <i>les écarts</i>	Selonnet	Total
Régie	203.002	Chabanon - <i>Les Sanières</i> - Selonnet	Selonnet	Total
26 services				

2.4 Services scolaires internes et sortants

Marchés publics N° du lot	Nbre de services	N° de service	Intitulé	Exploitant	Organisateur secondaire	Transfert du lot à la CA
22	1	248.003	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
22	1	248.004	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
22	1	248.005	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
22	1	248.007	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
22	1	248.008	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel

			Arène Sisteron			
22	1	248.012	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
22	1	248.013	Desserte du collège C Reymond et du lycée P Arène Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Partiel
			7 services			

2.5 Modalités de transfert des contrats

La Région établira les avenants nécessaires au transfert des contrats permettant l'exécution desdites lignes à transférer à la Communauté d'agglomération.

Article 3 : Evaluation financières des charges et recettes transférées

3.1 Année de référence

L'année de référence pour les dépenses et recettes relatives aux services à transférer est l'année précédant le transfert effectif de la compétence transport à la Communauté d'agglomération, soit :

- l'année scolaire 2015-2016 pour les services scolaires,
- la période du 1^{er} septembre 2015 au 31 août 2016 pour les services non urbains réguliers.

L'ensemble de ces charges et recettes constituera une dotation annuelle non révisable qui sera versée par la Région.

Le Département avant transfert à la Région étant assujetti à la TVA pour les services spécialisés scolaires, les montants correspondants sont établis en HT.

3.2 Evaluation des charges nettes au titre des lignes transférées

	Montant annuel
(2.1) Lignes régulières internes	255 181,40
(2.2) Lignes régulières entrantes et sortantes	271 139,6
(2.3) Service scolaires internes	949 745,29
(2.4) Services scolaires internes et sortants*	288 564,76
	1 764 631,05 €

* L'évaluation des services internes et sortants tient compte du coût à la charge de la Région dans le ressort territorial soit 60 536.52 €.

3.3 Evaluation des ressources humaines et des charges indirectes du transfert

L'évaluation est établie à 0.46 équivalent temps plein soit 18 488 €. Ce montant tient compte des charges indirectes comprenant les coûts matériels et les coûts des ressources supports afférents à la quotité d'équivalent temps plein. Le coût des charges indirectes est fixé à 11,8% de la masse salariale transférée (16 537 €).

3.4 Prise en compte de modification de l'assiette du versement transport

La Communauté d'agglomération dispose d'un délai de 12 ans à compter de sa création pour harmoniser le taux de son versement transport sur son ressort territorial. Conformément à l'article 18 de la Loi NOTRe qui vient modifier l'article L 3111-5 du code des transports, les sommes collectées par la Communauté d'agglomération peuvent venir en déduction de la compensation financière que la Région versera, jusqu'à couvrir le montant des charges des lignes régulières transférées soit 526 321 €. La prise en compte du versement transport ne pourra en aucun cas être supérieure à ce montant

Les parties s'accordent à définir la prise en compte de cette déduction par voie d'avenant à la présente convention.

Il est également précisé qu'en cas de litige, une procédure d'arbitrage par le Préfet est mise en œuvre, conformément aux articles L.3111-5 et L.3111-8, alinéa 2 du code des transports.

3.5 Calcul de la dotation de compensation

La méthode de calcul ci-après détermine le montant de la compensation que la Région doit verser à la Communauté d'Agglomération hors dispositions spécifiques que les collectivités souhaiteraient mettre en œuvre :

Charges nettes d'exploitation : 1 764 631.05 € (montant fixe)
+
Ressources humaines et charges indirectes : 18 488 € (montant fixe)
-
Prise en compte du VT (montant révisé annuellement)

Le montant de la compensation annuelle que la Région devra verser à la Communauté d'agglomération hors prise en compte du versement transport et hors dispositions spécifiques s'élève à 1 783 119.05 €.

3.6 Modalité de versement de la compensation

Le versement intervient en deux fois, avant le 31 mars de l'année en cours puis avant le 30 septembre. Afin de prendre en compte l'impact du versement transport mentionné à l'article 3.4, la Communauté d'agglomération devra fournir à la Région avec sa demande de premier acompte annuel, un certificat administratif mentionnant le taux du versement transport prélevé sur son ressort territorial et son montant correspondant qui viendra en déduction.

Article 4 : Dispositions transitoires

Au regard de l'imbrication de certains services, la Région et la communauté d'agglomération souhaitent mutualiser leurs moyens pour le transport des élèves à l'intérieur du ressort territorial de la communauté d'agglomération à compter du 1^{er} septembre 2017.

Certains services transférables sont régis par des contrats de délégation de service public difficilement scindables avant leur échéance en 2019. A cette date, la communauté d'agglomération pourra exploiter pleinement ces services préalablement identifiées dans la dotation de compensation définie à l'article 3.5. Par souci de rationalisation, les nouveaux marchés lancés par chacune des collectivités pourront tenir compte de modalités de coopération.

De plus, dans le cadre de leurs compétences respectives, la communauté d'agglomération et la Région organisent la possibilité pour les scolaires de la communauté d'agglomération d'être transportés via les lignes régionales existantes desservant le ressort territorial de la communauté d'agglomération.

La Région continuant d'assurer l'exécution des contrats mentionnés au 2.2 et 2.4 et poursuivant la prise en charge des élèves de la compétence de la Communauté d'agglomération sur ces lignes, la Communauté d'agglomération s'engage à compenser la Région au réel conformément aux modalités suivantes.

4.1 Evaluation des charges liées aux contrats de délégation de service public

La compensation financière versée à la Région est calculée au réel. Sont pris notamment en compte :

- le coût annuel des services,
- l'impact financier des contrats,
- la participation des familles,
- le nombre d'élèves transportés.

4.2 Evaluation des charges au titre des élèves transportés par la Région

Le principe retenu est de proratiser le coût annuel des services, déduction faite de la part famille, en fonction du nombre d'élèves transportés pour le compte de la Communauté d'agglomération à l'intérieur de son ressort territorial.

Avant chaque échéance de paiement dont les modalités sont détaillées à l'article 4.5, la Région transmettra à la Communauté d'Agglomération un tableau récapitulatif sur la base des annexes 1, 2 et 3.

4.3 Evaluation des ressources humaines et des charges indirectes

Le montant est déterminé en fonction des charges d'exploitation (Cf annexe 4) :

Coût RH : R

Charges nettes SATPS internes et sortants : S

Charges nettes Lignes Régulières internes et sortantes : LR

Compensation nette de transfert Région > PAA : C

$$\text{Quota RH} = R \times \frac{(S + LR)}{C}$$

4.4 Calcul de la dotation de compensation

La méthode de calcul suivante détermine le montant de la compensation que la Communauté d'Agglomération devra verser à la Région au titre des dispositions spécifiques.

Charges d'exploitation (4.1+4.2) (montant révisé annuellement)

+

Ressources humaines et charges indirectes (4.3) (montant révisé annuellement)

4.5 Modalité de versement de la compensation

Le versement intervient par avance en deux fois, avant le 30 septembre de l'année en cours y compris pour le versement de septembre 2017, sur la base des élèves transportés de janvier à juillet de la même année puis avant le 31 mars de l'année N+1 sur la base des élèves transportés de septembre à décembre de l'année N-1.

Article 5 : Desserte du ressort territorial de la Communauté d'agglomération par les services régionaux

La Communauté d'agglomération autorise la Région à assurer des dessertes internes au ressort territorial et aux tarifs en vigueur délibérés par la Région.

Si des moyens supplémentaires s'avéraient nécessaires pour assurer la prise en charge de voyageurs urbains, leur financement serait à la charge de la Communauté d'agglomération.

Article 6 : Modalités de coopération

6.1 Gestion des points d'arrêt

Les poteaux d'arrêt et abris voyageurs situés sur des lignes de la compétence de la Communauté d'agglomération et qui ne seront plus desservis par les services de la Région lui seront transférés. Ce transfert fera l'objet d'une convention ultérieure.

La Communauté d'agglomération et la Région entreprendront une réflexion commune sur l'implantation, la gestion et l'entretien des poteaux d'arrêt et abris-voyageurs. Les espaces disponibles pour l'information seront répartis entre le réseau régional et le réseau communautaire. Le cas échéant, une convention spécifique d'application précisera ces dispositions.

6.2 Consistance des services

Dans un objectif de complémentarité des services urbains et interurbains, la Communauté d'agglomération et la Région s'efforceront de coordonner les horaires et itinéraires des services de lignes régulières qu'ils organisent.

Article 7 : Modification des clauses précisées dans la présente convention

Toute modification entraînant un impact budgétaire pourra faire l'objet d'un avenant à la présente convention. Ces modifications devront être soumises au vote des assemblées délibérantes respectives des deux parties.

Article 8 : Résiliation

Pour le cas où l'une des parties ne respecterait pas les obligations mises à sa charge par la convention, l'autre partie pourra lui adresser en lettre recommandée avec accusé de réception (LRAR) une mise en demeure d'avoir à respecter ses obligations ou les termes de la convention. Faute de réponse de la partie défaillante ou si les obligations ne sont toujours pas exécutées par celle-ci dans un délai de trois mois suivant la mise en demeure, l'autre partie pourra lui notifier par LRAR sa décision de résilier unilatéralement la convention, qui prendra effet immédiatement.

Article 9 : Litiges

La Communauté d'agglomération et la Région conviennent que les litiges qui résultent de l'application du présent accord font l'objet d'une tentative de conciliation.

A défaut de conciliation dans un délai de trois mois à compter de la constatation du litige par lettre recommandée avec accusé de réception, la Communauté d'agglomération Provence Alpes Agglomération et le Conseil régional Provence-Alpes-Côte d'Azur conservent la faculté de soumettre leurs litiges à la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Marseille.

Article 10 : Prise d'effet

La présente convention est valable à compter du 1er septembre 2017 sans limitation de durée.

Cependant, les dispositions transitoires définies à l'article 4 courent du 1er septembre 2017 à la fin de l'année scolaire 2018-2019 pour les services scolaires internes et sortants (2.4) et du 1er septembre 2017 au 31 août 2019 pour les lignes régulières entrantes et sortantes (2.2).

Fait à Marseille, le 3 Août 2017
En deux exemplaires originaux

Le Président du Conseil régional
Provence-Alpes-Côte d'Azur

La Présidente de la Communauté
d'agglomération Provence Alpes
Agglomération

Renaud MUSELIER

Patricia GRANET-BRUNELLO



ANNEXE 1 : Modalités de calcul des lignes régulières entrantes et sortantes

2015-2016		LR entrantes / sortantes Région > CA											
	Charges d'exploitation annuelles TTC	Recettes prévisionnelles TTC	CFF prévisionnelle	Recettes réelles	Dont Compensation scolaires CD	Dont participations familles	Compensation tarifaire PAA	Nbre d'élèves	CFF réelle	% compensation tarifaire PAA	Coût PAA = CFF + CT au % compensation tarifaire	Coût Région	Coût DLVA
U1 Barcelonnette - Digne les Bains	18 982,10	7 007,00	11 975,10	3 005,00	0,00	0,00	0	11 944,18			11 944,18		
D2 Riez - Digne les Bains	143 049,03	101 329,14	41 719,89	115 238,00	89 553,15	16 142,85	65 250,89	130	41 612,18	0,73	95 570,67	35 594,66	
BV1 Moustiers Sainte Marie - Rournoules - Riez	53 405,12	37 740,00	15 665,12	42 266,80	18 279,32	3 394,68	18 279,32	30	7 833,68	1,00		26 113,00	26 463,68
S1 Sisteron - Digne les Bains	295 521,60	402 045,06	-106 523,46	383 222,07	325 887,64	57 274,36	259 585,34	407	-105 475,56	0,80	175 568,93	44 843,15	
SE2 Seyne les Alpes - La Bréole	9 393,04	912,56	8 480,48	444,00	0,00	0,00	0	8 458,59			8 458,59		
					452 350,11				-27 793,25		271 139,60	126 953,58	26 463,68

CT total	452 350,11
CFF total	-27 793,25
Coût total	424 556,86
Coût Région	126 953,58
Coût PAA	271 139,60
Coût DLVA	26 463,68
Coût total	424 556,86

ANNEXE 2 : Modalités de calcul des services scolaires internes et sortants

Nbre de services	N° de service	Marchés Publics N° de lot	Nbre de services	Intitulé	Exploitant	Organisateur secondaire	Jours de fonctionnement	Coût journaliers HT	Année 15/16		Ticket modérateur €	Nombre d'élèves (moyen)	Participations des familles TTC 2015-2016	Recettes services cantine (1€ par jour par élève)	Total	Participations des familles HT 2015- 2016	Dépense CD HT 2015-2016
									Dépenses HT	1,10							
1	248.003	22	7	Desserte du collège C Reymond et du lycée P. Arene Sisteron	Transdev-Bremond	SITE	Lu, ma, Me, je, ve (pas le matin) Me	168,62 105,04	27 346,78	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	27 346,78
1	248.004						Lu, ma, je, ve Me	339,22 294,85	58 149,77	83	71	5 901,30	3 155,33	9 056,63	8 233,30	49 916,47	
1	248.005						Lu, ma, je, ve Me	406,10 357,12	69 759,30	150	72	10 867,50	3 155,33	14 022,83	12 748,03	57 011,27	
1	248.007						Lu, ma, je, ve Me	356,25 377,14	70 899,35	135	90	12 082,50	0,00	12 082,50	10 984,09	59 915,26	
1	248.008						Ma, je Lu, ma, je, ve Me	165,96 248,14 227,31	42 943,59	135	92	12 636,00	0,00	12 636,00	11 487,27	31 456,32	
1	248.012						Lu, ma, je, ve Me Ve	460,97 363,65	74 318,32	100	56	5 610,00	0,00	5 610,00	5 100,00	69 218,32	
1	248.013						Lu, ma, je, ve Me,	415,98 276,28	68 322,98	103	118	12 339,40	3 155,33	15 494,73	14 086,12	54 236,86	
7								411 740,09					59 436,70	68 902,69	62 638,81	349 101,28	

ANNEXE 3 : détail des services scolaires internes et sortants

Jours de Enseignement		Charges Personnelles		Dépenses Personnelles		Représentations Personnelles		Services Personnels		Services Personnels		Services Personnels		Services Personnels		Services Personnels		Services Personnels		Services Personnels	
Mois	Années	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles	Montants	Charges Personnelles
Lot 22 Deserts de collège C.Raymond CASA et du lycée P. Adon Station	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service interne	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service externe	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Lot 22 Deserts de collège C.Raymond CASA et du lycée P. Adon Station	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service interne	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service externe	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Lot 22 Deserts de collège C.Raymond CASA et du lycée P. Adon Station	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service interne	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00
Service externe	L.M.J. ME	120 36	185,32 378,44	378,44 756,88	378,44 756,88	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00	0,00 0,00

Annexe 4 : Récapitulatif

	Dépense nette 2015-2016
Coûts à transférer Région => PAA	
SATPS internes	949 745,29
SATPS internes et sortants	349 101,28
LR internes	255 181,40
LR entrantes sortantes	271 139,60
Sous-total	1 825 167,57
RH	18 488,00
Total	1 843 655,57
Coût à déduire	
SATPS coût en RT	60 536,52
Compensation nette Région => PAA	1 783 119,05

Dispositions transitoires à établir au réel par an - versement PAA => Région	
SATPS internes et sortants (moins coût en RT)	349 101,28
Déduction SATPS coût en RT	-60 536,52
LR entrantes sortantes du RT	271 139,60
Sous-total	559 704,37
RH	5 803,21
Compensation prévisionnelle annuelle PAA => Région	565 507,58